

Règlement

du 10 décembre 1996

concernant les examens finals des maturités professionnelles dans les écoles professionnelles et de métiers

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 12 à 32 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle ;

Vu l'article 24d de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LAFPr) ;

Vu l'article 45c du règlement du 23 août 1988 d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête:

Art. 1 Organisation des examens

Le Service de la formation professionnelle (ci-après : le Service), en collaboration avec les écoles professionnelles et de métiers, est compétent pour l'organisation des examens finals des maturités professionnelles réglementées par le droit fédéral.

Art. 2 Session

¹ Les examens finals ont lieu une fois par année lors d'une session unique.

² Le Service arrête les dates des épreuves et les branches examinées.

Art. 3 Conditions d'admission

Pour être admis aux examens, le candidat doit avoir suivi et terminé avec succès une formation préparant à la maturité professionnelle dans une école professionnelle ou de métiers.

Art. 4 Inscription et convocation

¹ Le candidat s'inscrit auprès du Service, jusqu'au 15 janvier de l'année des examens, au moyen de la formule officielle.

² Le Service convoque le candidat par écrit aux épreuves et en informe le maître d'apprentissage.

Art. 5 Taxe d'examen

Le candidat qui n'est pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage s'acquitte d'une taxe d'examen, dont le montant est fixé par la Direction de l'économie et de l'emploi.

Art. 6 Matières des examens et coordination

¹ Les épreuves des examens finals portent sur les matières décrites dans les plans d'études élaborés pour chaque type de maturité professionnelle.

² Les directions d'école s'assurent de l'harmonisation des épreuves et veillent notamment à ce que le niveau des examens soit équivalent entre les différents établissements scolaires.

Art. 7 Jury d'examens

¹ Un jury d'examens est constitué dans chaque école.

² Le Service nomme les présidents de jury.

³ Les présidents de jury soumettent au Service, pour approbation, la liste des autres membres du jury. Celui-ci est composé d'au moins un membre par branche examinée.

⁴ Les présidents de jury assurent la coordination et la collaboration, au niveau de chaque école concernée, avec le Service.

⁵ Le jury a pour tâche la validation des épreuves et des résultats suffisants, selon les dispositions du droit fédéral et du présent règlement. Les résultats insuffisants sont analysés par le Service, en présence des présidents de jury et experts concernés.

Art. 8 Evaluation

¹ Les épreuves écrites et orales sont notées par un groupe d'experts qui comprend l'enseignant examinateur et au moins un expert choisi, dans la règle, en dehors de l'école.

² Les candidats doivent livrer des travaux écrits propres, exempts de fautes d'orthographe et rédigés dans un style digne du niveau des examens. Il est

tenu compte de l'observation de cette prescription dans l'évaluation du travail.

³ Lors des épreuves orales, les examinateurs tiennent un procès-verbal.

Art. 9 Calcul des notes d'examen

¹ Pour chaque type de maturité, les examinateurs attribuent les notes de branche selon les prescriptions du droit fédéral.

² Le Service peut compléter ces prescriptions par des directives. Celles-ci peuvent fixer, dans certains cas, les regroupements de branches et la pondération des notes.

³ Pour les branches qui font l'objet d'un examen final (art. 28 al. 3 de l'ordonnance fédérale), la note de branche se calcule à la décimale ou, si elle est fondée sur un seul point d'appréciation, en entier ou en demi.

⁴ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen final (art. 28 al. 4 de l'ordonnance fédérale), chacun des points d'appréciation ainsi que la note finale sont calculés à la décimale.

Art. 10 Fraude

¹ Le candidat convaincu d'avoir usé de moyens frauduleux est exclu de la session d'examens par le président du jury.

² Ce renvoi est considéré comme un échec.

Art. 11 Conditions de réussite

¹ L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque :

- a) la note globale est de 4,0 au minimum ;
- b) pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes ;
- c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² Le candidat qui a subi avec succès l'examen de maturité professionnelle et qui possède un certificat fédéral de capacité reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Art. 12 Attestation et communication des résultats

¹ A la fin de chaque session, le Service établit pour chaque candidat une attestation sur laquelle figure le détail des notes d'examen.

² La communication des résultats s'effectue par la remise de cette attestation au candidat.

³ Les notes des épreuves d'examen ne peuvent être communiquées au candidat en cours de session.

Art. 13 Répétition de l'examen

¹ Le candidat qui échoue peut se représenter au plus tôt à la prochaine session d'examen.

² Le second examen porte sur les branches pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu la note 4,0.

³ Si l'insuffisance concerne les branches pour lesquelles une note d'école a été décernée, celles-là peuvent faire l'objet d'un examen spécifique.

Art. 14 Examen de fin d'apprentissage

Lorsqu'un candidat en situation d'échec se présente à l'examen ordinaire de fin d'apprentissage, le Service détermine les branches qui doivent être examinées.

Art. 15 Réclamation et recours

Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Service ou d'un recours à la Direction de l'économie et de l'emploi, conformément à la législation d'application sur la formation professionnelle.

Art. 16 Modification

Le règlement du 23 août 1988 d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RSF 420.11) est modifié comme il suit:

...

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.